

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**du 17 juin au 17 juillet 2020**

Création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol  
sur le territoire  
de  
la commune de Coulonges-Thouarsais



**RAPPORT**

**COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

M. Buf Gilbert

## **SOMMAIRE**

### **1. GÉNÉRALITÉS**

- 1.1- Préambule
- 1.2- Objet et dates de l'enquête publique
- 1.3- Composition du dossier

### **2. PRÉSENTATION DU PROJET**

- 2.1- Identité du porteur du projet
- 2.2- Localisation du projet
- 2.3- Caractéristiques du projet

### **3- AVIS DES SERVICES CONSULTÉS**

- 3.1- Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL-NA) et mémoire en réponse du porteur de projet (Seur La Loge)
- 3.2- Avis de l'Unité bi-départementale de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres de la DREAL-NA
- 3.3- Avis de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres (Service énergie bâtiment accessibilité et territoire et Service agriculture et territoire)
- 3.4- Avis de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)
- 3.5- Avis du Service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres (SDIS 79)
- 3.6- Avis de la Délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

### **4- ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

- 4.1- Désignation du commissaire enquêteur
- 4.2- Chronologie de l'enquête
- 4.3- Concertation préalable
- 4.4- Information effective du public
- 4.5- Incidents relevés au cours de l'enquête
- 4.6- Clôture de l'enquête publique
- 4.7- Relevé comptable des réclamations rapportées par le public
- 4.8- Interrogations du commissaire enquêteur relatives au dossier d'enquête
- 4.9- Notification du procès-verbal de synthèse
- 4.10- Remise du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse
- 4.11- Modalités de transfert des documents liés à l'enquête publique

### **5- ANALYSE DES RÉCLAMATIONS**

## **PIÈCES JOINTES**

- 1. Arrêté préfectoral du 19 mai 2020 portant ouverture de l'enquête publique relative à une demande de permis de construire sur le territoire de la commune de Coulonges-Thouarsais, dans le cadre d'un parc photovoltaïque au sol, présentée par la société Seur La Loge
- 2. Décision du tribunal administratif de Poitiers n° E19000215/86 du 14 novembre 2019 relative à la désignation du commissaire enquêteur
- 3. Avis d'enquête publique
- 4. Copies d'avis d'enquête publique dans la presse locale :
  - le quotidien "La Nouvelle République"
  - le quotidien "Le Courrier de l'Ouest Deux-Sèvres"
- 5. Certificat d'affichage
- 6. Procès-verbal de synthèse
- 7. Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse

## **CONCLUSIONS** (document séparé)

# 1. GÉNÉRALITÉS

## 1.1- Préambule

Dans sa politique de devenir un territoire à énergie positive, la Communauté de communes du Thouarsais (CCT) à laquelle appartient Coulonges-Thouarsais s'attache à développer localement tous les types d'énergies renouvelables qui permettront de couvrir les besoins énergétiques à l'horizon 2050.

Dans le schéma de cohérence territoriale (approuvé le 10 septembre 2019) et au titre des objectifs d'orientation, la CCT :

- se donne la possibilité de développer une production locale d'énergies renouvelables en zone agricole et naturelle, dans le respect de la réglementation en vigueur et des servitudes d'utilité publique ;
- prend en compte les sensibilités écologiques, paysagères et architecturales ... ;
- précise que l'implantation de parc photovoltaïque au sol n'est possible que sur des sites et sols pollués, des anciennes décharges/carrières/déchetteries/centre d'enfouissements etc.

La création d'un parc photovoltaïque au sol sur une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), s'inscrit dans cette politique. Le site retenu appartient à la commune de Coulonges-Thouarsais et est géré par le Syndicat mixte de traitement et d'élimination des déchets des Deux-Sèvres (SMITED 79).

## 1.2- Objet et dates de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet la demande de permis de construire sur la commune de Coulonges-Thouarsais, présentée par la société Seur La Loge, dans le cadre d'un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol.

L'enquête publique s'est déroulée du 17 juin au 17 juillet 2020 conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2020 (cf. pièce jointe n° 1).

## 1.3- Composition du dossier

Le dossier d'enquête est constitué :

- des pièces administratives :
  - . l'arrêté préfectoral du 19 mai 2020 portant ouverture de l'enquête publique relative à une demande de permis de construire sur le territoire de la commune de Coulonges-Thouarsais, dans le cadre d'un parc photovoltaïque au sol, présentée par la société Seur La Loge ;
  - . l'avis d'enquête publique ;
  - . la décision du tribunal administratif de Poitiers n° E19000215/86 du 14 novembre 2019 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;
- du dossier d'enquête comprenant :
  - . l'étude d'impact sur l'environnement ;
  - . la demande de permis de construire ;
  - . le plan masse technique - éch : 1/1000<sup>ème</sup> ;
  - . un plan de coupe d'implantation des panneaux "Loge 1 - Longrine" - éch : 1/500<sup>ème</sup> ;
  - . un plan de coupe d'implantation des panneaux "Loge 3 - Pieux battus" - éch : 1/500<sup>ème</sup> ;
  - . l'instruction de demande de permis de construire n° PC 079 102 19 M0002 du 02 juillet 2016 de la Société Seur La Loge avec copie de la page 16 du CERFA.
- des avis des services consultés :
  - . la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL-NA) ;
  - . l'unité bi-départementale de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres de la DREAL-NA ;
  - . la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres (Service énergie bâtiment accessibilité et territoire - Service agriculture et territoire) ;
  - . la Direction régionale des affaires culturelles ;
  - . le Service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres ;
  - . la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.
- du mémoire du porteur de projet en réponse à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine.

## 2. PRÉSENTATION DU PROJET

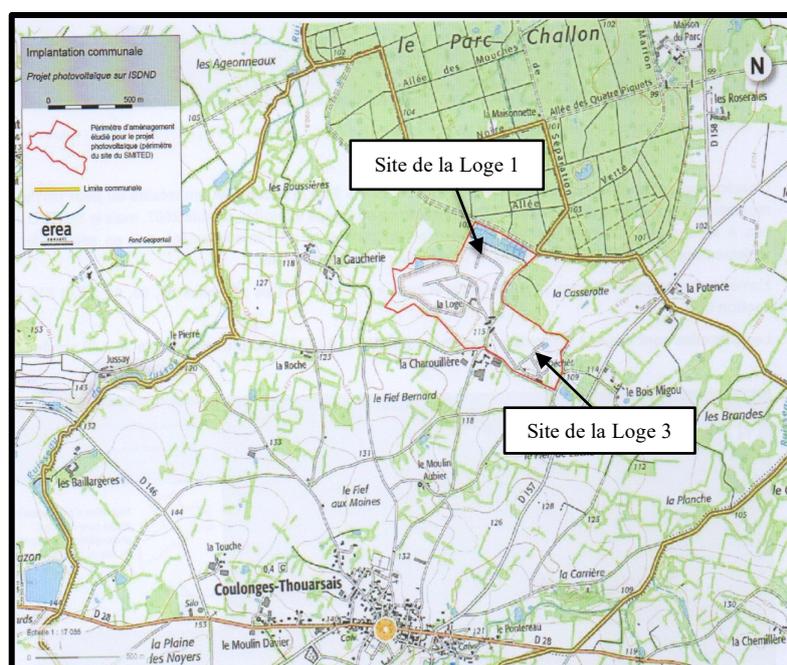
### 2.1- Identité du porteur du projet

URBASOLAR est un groupe français indépendant spécialisé dans la technologie photovoltaïque. Le niveau d'activité est compris entre 50 et 150 M€ dont la capacité à honorer ses engagements à un horizon de trois ans est considérée comme assez forte selon la Banque de France. Le siège est à Montpellier.

SEOLIS PROD est une filiale de SEOLIS, fournisseur historique d'énergie dans le département des Deux-Sèvres (≈ 149 000 clients). SEOLIS une entreprise du Syndicat intercommunal d'énergie des Deux-Sèvres (SIEDS). Le siège est à Niort.

Seur La Loge est une société créée pour porter le projet du parc photovoltaïque sur le site de La Loge sur le territoire de la commune de Coulonges-Thouarsais. Elle est détenue par SEOLIS PROD et par URBASOLAR. Le siège est à Niort.

### 2.2- Localisation du projet



### 2.3- Caractéristiques du projet

Répartie sur deux sites, la Loge 1 et la Loge 3, l'emprise du projet s'étend sur 9,6 ha. Le projet comporte :

- 16 080 panneaux photovoltaïques (surface totale : ≈ 25 400 m<sup>2</sup>) ;
- 1 poste transformateur avec un local onduleur pour chacun des deux sites ;
- 1 poste de livraison qui sera raccordé à celui de la ville de Thouars distant de 13 km en suivant les routes existantes ;
- les conditions d'accès au site permettent la circulation de poids lourds et véhicules légers ;
- le site sera clôturé et un dispositif anti-intrusion sera mis en place (vidéosurveillance).

La production d'électricité attendue est de 5 375 MWh/an représentant la consommation de 1 954 foyers.

La durée de la mise à disposition des parcelles incriminées par le projet à la société Seur La Loge est de 30 à 40 années. La cessation d'activités entrainera le démantèlement des installations.

### **3. AVIS DES SERVICES CONSULTÉS**

#### **3.1- Avis de la MRAe et mémoire en réponse du porteur de projet**

Dans son mémoire daté de février 2020, le porteur du projet répond globalement aux avis émis par la MRAe. De ces réponses, le commissaire enquêteur fait état des observations suivantes :

- le risque "remontée de la nappe phréatique" n'est pas développé au niveau de la Loge 3 ;
- sur le risque "évènement climatique", le porteur de projet ne différencie la Loge 1 et la Loge 3. De plus, la gestion des eaux pluviales au niveau de la Loge 3 n'est pas développée ;
- le risque "feu de forêt" et celui de la "rupture du réseau biogaz ne sont pas développés au titre de la vulnérabilité du projet et de l'impact sur l'environnement ;
- au regard des enjeux identifiés par la MRAe qui doivent être pris en compte dans le choix de l'emplacement de la base vie, le porteur de projet n'apporte pas d'éléments de réponse ;
- on ne connaît pas le destinataire du compte-rendu annuel sur l'état de la biodiversité proposé par le porteur du projet en application de la Loi du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- les éléments de réponse du porteur de projet relatifs à la mention au PLUi de la CCT sur la situation du parc photovoltaïque ne sont pas satisfaisants ;
- sur le souhait de la MRAe que les différents points soulevés dans son avis soient pris en compte dans le résumé non technique, le porteur de projet n'en fait mention dans sa réponse.

#### **3.2- Avis de l'Unité bi-départementale de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres de la DREAL-NA**

Avis favorable sous réserve de justifier la distance de sécurité de 1,50 m entre le réseau biogaz et les panneaux photovoltaïques.

#### **3.3- Avis de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres (Service énergie bâtiment accessibilité et territoire et Service agriculture et territoire)**

##### 3.3.1- Service énergie bâtiment accessibilité et territoire

- Le site de la Loge 3 n'a été ni artificialisé, ni dégradé par le stockage de déchets ;
- l'implantation du parc photovoltaïque vient compromettre l'extension potentielle de l'ISDND ;
- si l'implantation d'une centrale photovoltaïque ne présente aucun conflit d'usage avec d'autres activités notamment agricoles ou sylvicoles et qu'elle ne sera pas consommatrice de foncier disponible pour la Loge 1, cette affirmation ne vient pas étayer le site de la Loge 3.

##### 3.3.2- Service agriculture et territoire

La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a donné :

- un avis favorable pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le site la Loge 1 ;
- un avis défavorable pour le site la Loge 3 compte tenu de l'absence d'éléments dans le dossier justifiant l'impossibilité de retour à l'usage agricole sur cette surface.

#### **3.4- Avis de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)**

La DRAC précise que le projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologique préventive.

#### **3.5- Avis du Service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres (SDIS 79)**

Après avoir relevé que les conditions d'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie et que la défense extérieure contre l'incendie a été bien dimensionnées, le SDIS 79 a donné un avis favorable au projet.

#### **3.6- Avis de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

Avis favorable.

## 4. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### 4.1- Désignation du commissaire enquêteur

Ma désignation en qualité de commissaire enquêteur a fait l'objet de la décision n° E19000215/86 du président du tribunal administratif de Poitiers en date du 14 novembre 2019 (cf. pièce jointe n° 2).

### 4.2- Chronologie de l'enquête

14 novembre 2019	- désignation par le TA de Poitiers du commissaire enquêteur
02 décembre 2019	- réception du dossier d'enquête publique de la préfecture de Niort
19 mai 2020	- Arrêté préfectoral modifié portant ouverture de l'enquête publique du 17 juin au 17 juillet 2020
02 juin 2020	- réunion de travail et visite du site avec le porteur du projet
06 juin 2020	- paraphe du dossier d'enquête publique et du registre des réclamations - entretien avec M. le Maire
de décembre 2019 à 08 juin 2020	- étude du dossier d'enquête publique
17 juin 2020	- ouverture de l'enquête publique - 1 <sup>ère</sup> permanence en mairie (09h00 à 12h00)
30 juin 2020	- 2 <sup>ème</sup> permanence en mairie (14h00 à 17h00)
03 juillet 2020	- 3 <sup>ème</sup> permanence en mairie (13h30 à 16h00)
08 juillet 2020	- 4 <sup>ème</sup> permanence en mairie (09h00 à 12h00)
17 juillet 2020	- 5 <sup>ème</sup> permanence en mairie (13h30 à 16h00) - fin de l'enquête publique
24 juillet 2020	- remise du procès-verbal de synthèse au porteur du projet
04 août 2020	- remise par courriel du mémoire en réponse au PV-S au commissaire enquêteur
Semaine 33	- remise du rapport et des conclusions à la préfecture de Niort et au tribunal administratif de Poitiers

### 4.3- Concertation préalable

La réunion de travail initialement prévue dans les locaux de la mairie le 02 juin 2020, a été organisée sur le site de La Loge avec le porteur du projet. La visite des lieux a été le support de la présentation du projet avec le cas particulier de la zone de La Loge 3.

Différents sujets ont été également abordés notamment les modalités pratiques d'organisation de l'enquête publique en elle-même et de l'après-enquête.

Nota : le porteur du projet a procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral. Une copie en format A4 de l'avis fait l'objet de la pièce jointe n° 3.

### 4.4- Information effective du public

#### 4.4.1- Réunion publique

Pas de réunion publique organisée par la mairie.

#### 4.4.2- Information de l'enquête au public

L'information au public de la demande de permis de construire sur le territoire de la commune de Coulonges-Thouarsais, dans le cadre d'un parc photovoltaïque au sol, présentée par la société Seur La Loge, a fait l'objet :

- d'une mise en ligne du dossier d'enquête sur le site internet de la préfecture conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral ;
- d'une parution de l'avis d'enquête publique dans la presse locale conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral (cf. pièce jointe n° 4) :
  - . le quotidien "La Nouvelle République" des 02 et 18 juin 2020 ;
  - . le quotidien "Le Courrier de l'Ouest Deux-Sèvres" des 02 et 18 juin 2020 ;

- d'un affichage de l'avis d'enquête publique au niveau des accès au site de La Loge et en mairie de Coulonges-Thouarsais.

#### 4.5- Incidents relevés au cours de l'enquête

Sans objet.

#### 4.6- Clôture de l'enquête publique

La clôture de l'enquête publique a été effectuée à l'issue de la 5<sup>ème</sup> permanence le 17 juillet 2020. Le registre a été clos et signé par le commissaire enquêteur conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral.

Le certificat d'affichage signé par le maire fait l'objet de la pièce jointe n° 5.

#### 4.7- Relevé comptable des réclamations rapportées par le public

Le public ne s'est pas déplacé pour apporter sa contribution à enquête. Il n'a pas émis de remarque par l'intermédiaire de l'adresse courriel mis à sa disposition ou par courrier postal conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral et rappelé sur l'avis d'enquête publique.

##### 4.7.1- Le Syndicat mixte de traitement et d'élimination des déchets Deux-Sèvres

Cependant, par courriel en date du 30 juin 2020, le SMITED 79 :

- a fait part :
  - de son avis très favorable au projet ;
  - du manque d'importance de ce projet lors de l'instruction du PLUi, sachant que la Loge 3 est dans le périmètre clôturé de l'ICPE ;
  - de son incompréhension sur :
    - . le fait de classer la Loge 3 en zone agricole, alors que le classement en zone Npv était espéré ;
    - . la décision de la CDPENAF (*retour de la zone à un usage agricole au lieu de la création d'un parc photovoltaïque*).
- pose la question suivante : pour quelles ont été les motivations des services instructeurs du PLUi pour classer la zone de la Loge 3 en zone agricole ?

Position du commissaire enquêteur :

*Le courriel du SMITED n'appelle pas de réponse de la part du porteur de projet. La question posée concerne le PLUi et non le projet de parc photovoltaïque.*

##### 4.7.2- Europe Écologie les Verts

EELV soutient le projet de parc photovoltaïque qui répond aux objectifs de la transition énergétique. Il ne porte pas atteinte à l'environnement naturel, agricole et humain du site et de son voisinage. Un parc photovoltaïque permet d'optimiser la gestion économique du site et permet également à SEOLIS de renforcer sa capacité de production d'électricité par une source renouvelable.

Cependant, le mouvement :

- demande que soient précisés les organismes spécialisés dans les études naturalistes auxquels il compte faire appel pour le suivi de ses engagements, que ces organismes soient locaux (associations) ;
- trouve opportun l'éventualité ou non de la future utilisation du site en parc photovoltaïque et ses conséquences.

##### 4.7.3- La Communauté de communes du Thouarsais

Dans le document d'orientation et d'objectif du Schéma de cohérence territoriale, il est stipulé que l'implantation de parc photovoltaïque au sol n'est possible que sur des sites et sols pollués [...] /déchetteries/ [...] s'ils sont déjà artificialisés...

La CCT a créé un zonage spécifique Npv dans son PLUi où "*seuls sont autorisés les centrales photovoltaïques et les ouvrages techniques nécessaires à leur gestion ainsi qu'à l'évolution des constructions existantes dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante*".

Le projet porté par Seur La loge s'inscrit une partie dans cette démarche que confirme la CDEPNAF, dans son avis du 04 juillet 2019 : la zone dite La Loge 1 est considérée comme inutilisable pour l'agriculture et par conséquent propice à l'implantation d'un parc photovoltaïque, compte tenu du sol pollué. En revanche, la zone La Loge 3 ne justifie pas d'une impossibilité à un retour à un usage agricole, compte tenu de l'absence d'éléments dans le dossier.

C'est en considérant l'avis de la CDPENAF que la Communauté de communes a maintenu son zonage sur le site de la Loge 1, contrairement à celui de la Loge 3.

La Communauté de communes du Thouarsais soutient le projet porté par Seur La Loge en émettant un avis favorable conformément aux dispositions du PLUi, exclusivement sur les parties zonées Npv du site du SMITED, à savoir sur la Loge 1.

#### 4.7.4- 3D Énergies

La régie 3D ENERGIES exploite, depuis 2010, une unité de production d'électricité qui fonctionne à partir du biogaz produit par les déchets du centre d'enfouissement de la Loge, situé sur la commune de Coulonges-Thouarsais.

La valorisation de ce biogaz a été possible et pérenne grâce au partenariat signé en 2009 entre le SMITED et la Régie 3D ENERGIES.

Ce projet de centrale photovoltaïque vient donc en complément de la démarche durable déjà en cours sur ce site et permettra ainsi de produire une électricité verte, au profit de l'environnement.

Position du commissaire enquêteur :

*Le courriel 3D Énergies a été envoyé le 20 juillet 2020 soit 48 heures après la fin de l'enquête publique. Même si la société est favorable au projet, il ne sera pas pris en compte par le porteur de projet ni par le commissaire enquêteur.*

#### 4.8- **Interrogations du commissaire enquêteur relatives au dossier d'enquête**

##### 4.8.1- Étude d'impact sur l'environnement/présentation du projet

Le projet prévoit la destruction de fourrés (*lieu à priori de reproduction d'amphibiens non-observée du fait de la densité du couvert végétal*).

Questions : Cette destruction est-elle confirmée ? Si la réponse est positive, quelles seront les mesures compensatoires sachant que le porteur de projet s'engage, à mettre en place des mesures additionnelles afin de tendre vers un gain de biodiversité en cas de perte constatée d'espèces au niveau local (*cf. Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale - page 12*) ?

##### 4.8.2- Construction d'un parc photovoltaïque sur la zone de la Loge 3

Données :

- Dans son avis, l'Autorité environnementale estime que le choix et le statut du secteur de la Loge 3 demandent à être davantage étayés au regard, d'alternatives de localisation ;
- La CDPENAF émet un avis défavorable compte tenu de l'absence d'éléments dans le dossier justifiant l'impossibilité d'un retour à l'usage agricole sur cette surface ;
- Le PLUi de la Communauté de communes du Thouarsais a classé la zone de la Loge 1 en zone Npv favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques, et celle de la Loge 3 en zone A ;
- Dans son courriel du 01 juillet 2020, le SMITED précise que :
  - . la zone La Loge 3, actuellement déclarée dans le périmètre ICPE, a déjà fait l'objet d'extraction de matériaux pour les besoins de l'installation de stockage de déchets non dangereux à proximité et que, au titre des servitudes, seul le fauchage est autorisé pour l'entretien et la maîtrise du site ;
  - . l'exploitation de la Loge 2 coure jusqu'en 2024 ;
- Le certificat d'éligibilité du terrain d'implantation délivré par la préfecture des Deux-Sèvres du 06 décembre 2019 précise que le site est dégradé (*la nature de la dégradation n'est pas mentionnée*).

Commentaire du commissaire enquêteur : tout laisse à penser que la Loge 3 sera une zone d'enfouissement des déchets non dangereux après 2024 ou lorsque la zone de la Loge 2 arrivera à saturation.

Question : au regard de ces données, en quoi la construction d'un parc photovoltaïque (*dont la durée de "vie" sera de l'ordre de 40 années*) sur la zone de la Loge 3 pour une durée de 3 ans (*peut-être plus si l'exploitation de la zone de la Loge 2 est prolongée*), est-elle opportune ?

#### 4.8.3- Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale

Suite à la recommandation de l'Autorité environnementale concernant la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (Loi du 8 août 2016), le porteur de projet s'engage à établir un compte-rendu annuel sur le suivi environnemental et à mettre en place des mesures additionnelles afin de tendre vers un gain de biodiversité en cas de perte constatée d'espèces au niveau local (*page 12 du mémoire*).

Question : Quels sont les destinataires de ce compte-rendu ?

#### 4.9- **Notification du procès-verbal de synthèse**

Le 24 juillet 2020, conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur a remis au porteur du projet, le procès-verbal de synthèse après l'avoir été co-signé et dans lequel sont précisées les réclamations du public et les interrogations du commissaire enquêteur. Ce PV de synthèse est en pièce jointe n° 6.

#### 4.10- **Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse**

Le 04 août 2020, le pétitionnaire a transmis par courriel au commissaire enquêteur, le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, respectant ainsi le délai imparti conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement. Ce mémoire fait l'objet de la pièce jointe n° 7.

#### 4.11- **Modalités de transfert des documents relatifs liés à l'enquête publique**

En application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur a remis à la préfecture de Niort (Bureau de l'environnement) :

- le dossier d'enquête publique et le registre des réclamations mis à la disposition du public et déposés en mairie de Coulonges-Thouarsais ;
- son rapport d'enquête et ses conclusions.

Le tribunal administratif de Poitiers est également destinataire du rapport d'enquête et des conclusions.

### 5. ANALYSE DES RÉCLAMATIONS

#### 5.1- **Observations de EELV et de la CCT**

Les observations d'Europe écologie les Vert et de la Communauté de communes du Thouarsais n'ont pas fait l'objet de réponse de la pétitionnaire.

#### 5.2- **Interrogations du commissaire enquêteur**

##### 5.2.1- Étude d'impact sur l'environnement/présentation du projet

Le projet prévoit la destruction de fourrés (lieu à priori de reproduction d'amphibiens non-observée du fait de la densité du couvert végétal).

Questions : Cette destruction est-elle confirmée ? Si la réponse est positive, quelles seront les mesures compensatoires sachant que le porteur de projet s'engage, à mettre en place des mesures additionnelles afin de tendre vers un gain de biodiversité en cas de perte constatée d'espèces au niveau local (*cf. Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale - page 12*) ?

### Réponse du porteur du projet :

L'étude d'impact a permis de dimensionner le projet de parc photovoltaïque SEUR la Loge sur les sites Loge 1 et Loge 3. Des précisions ont été apportées lors de la demande de compléments émise par les missions régionales de l'autorité environnementale (MRAe).

Comme discuté avec vous afin de préciser votre question, il est fait mention dans l'étude d'impact paragraphe 5.4. des variantes envisagées pour le projet photovoltaïque à la page 126, « *La destruction de fourrés : ces fourrés représentent un lieu de reproduction pour les oiseaux protégés et menacés : Linotte mélodieuse (Liste Rouge Nicheurs : vulnérable) et Tarier pâtre (Liste rouge : quasi menacé).* »

Cette phrase fait partie des points soulevés par le bureau d'étude, indiquant qu'il portait une attention particulière sur ces fourrés. Effet, on peut lire dans les mesures d'évitement E1 aux pages 140 et 145 que :

« *Le projet de centrale solaire évitera notamment :*

- *E1 – La totalité des zones humides et des milieux aquatiques, soit 2,84 ha :*
- *Les bassins d'eaux pluviales des « Loges 1 et 3 ». Le bassin au Nord de la « Loge 3 » sera présent au sein de l'enceinte clôturée mais sera conservé comme tel ;*
- *Les prairies mésohygrophiles de fauche de la « Loge 2 » ;*
- *Les prairies à Joncs épars et glauque de la « Loge 2 » ;*
- *La saussaie sur mare temporaire de la « Loge 1 » ;*
- *La mare temporaire colonisée par les fourrés à Prunellier et Ronces sur la « Loge 3 » sera incluse dans l'enceinte clôturée mais sera conservée comme telle. »*

Ainsi qu'aux pages 142 la mesure de réduction R9 et à la page 144 la mesure R11 de l'étude d'impact.

- *« R9 - Pour réduire considérablement le risque de mortalité (nichées, pontes), les premiers travaux (défrichage et terrassement) débiteront en Septembre-Octobre. En règle générale, à cette période, les nichées ont déjà pris leur envol et les oiseaux aptes au vol sont facilement effarouchés et se déplacent vers des zones de tranquillité. »*
- *« R11 - L'impact de la destruction des haies, du taillis et des fourrés sera réduit par l'aménagement de nouvelles haies bocagères (130 ml) à caractère paysager. Ces haies atteindront à terme environ 10 m de large au niveau des houppiers et constitueront des zones favorables aux espèces sylvoles et des milieux buissonnants. »*

Il est également rappelé dans la réponse à la MRAe, l'importance du lien entre les milieux aquatiques (reproduction) et les zones boisées au nord (hivernage). La préservation de ces habitats et des fonctionnalités entre eux a été la principale mesure en faveur des amphibiens. En effet, le réseau de fossés a été identifié comme le principal axe de déplacement des amphibiens au niveau local. Aucune altération ne sera possible au niveau de ces fossés dans le cadre du projet. La partie boisée au nord, évoquée dans la réponse à la MRAe, est en bordure et en dehors de l'emprise du projet ainsi que celle du site ICPE. Elle ne peut donc pas être impactée par celui-ci. (cf. Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe paragraphe : 3.2.3.3.1. Période d'inventaire).

Ce paragraphe reprend aussi, comme indiqué à la page 11 du Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, le moment de lancement des travaux impactants qui débiteront durant la période de moindre sensibilité afin de limiter l'impact sur les différents taxons faunistiques. Pour les amphibiens, l'argumentaire développé en 3.2.3.3.1 permet de démontrer l'absence d'altération de l'état de conservation de ces espèces dans le cadre du projet, notamment par la conservation des milieux aquatiques et de leurs liens avec les zones boisées au nord.

### Avis du commissaire enquêteur :

Pas de commentaire.

### 5.2.2- Construction d'un parc photovoltaïque sur le site de la Loge 3

#### Données :

- Dans son avis, l'Autorité environnementale estime que le choix et le statut du secteur de la Loge 3 demandent à être davantage étayés au regard, d'alternatives de localisation ;
- La CDPENAF émet un avis défavorable compte tenu de l'absence d'éléments dans le dossier justifiant l'impossibilité d'un retour à l'usage agricole sur cette surface ;

- Le PLUi de la Communauté de communes du Thouarsais a classé l'ensemble du site de la Loge en zone Npv favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques ;
- Dans son courriel du 01 juillet 2020, le SMITED précise que :
  - la zone La Loge 3, actuellement déclarée dans le périmètre ICPE, a déjà fait l'objet d'extraction de matériaux pour les besoins de l'installation de stockage de déchets non dangereux à proximité et que, au titre des servitudes, seul le fauchage est autorisé pour l'entretien et la maîtrise du site ;
  - l'exploitation de la Loge 2 coute jusqu'en 2024 (*Interprétation du commissaire enquêteur sur cette information : tout laisse à penser que la Loge 3 sera une zone d'enfouissement des déchets non dangereux après 2024 ou lorsque la zone de la Loge 2 arrivera à saturation*) ;
- Le certificat d'éligibilité du terrain d'implantation délivré par la préfecture des Deux-Sèvres du 06 décembre 2019 précise que le site est dégradé (*la nature de la dégradation n'est pas mentionnée*).

Question : au regard de ces données, en quoi la construction d'un parc photovoltaïque sur le site de la Loge 3 pour une durée de 3 ans, est-elle opportune ?

Réponse du porteur du projet :

Le 30 juin 2020, le SMITED79 par l'intervention de son Président, Monsieur Dieumegard, nous fait part d'un avis très favorable au projet de centrale photovoltaïque.

Il rappelle leur volonté de prendre part à la transition énergétique sur le territoire de la communauté de communes du Thouarsais et des Deux-Sèvres. Pour ce faire, le SMITED79 a sollicité le SIEDS qui a missionné sa filiale SEOLIS en collaboration avec URBASOLAR pour proposer une offre optimale, telle que prévue dans la demande de permis de construire (à savoir une centrale photovoltaïque sur les Loge 1 et 3). Cette collaboration permet donc d'offrir un projet de territoire qui s'inscrit dans les objectifs de transition énergétique visant à implanter les centrales solaires sur des sites qui n'entrent pas en conflit d'usage avec des espaces à vocation agricole.

Pour faire écho avec l'intervention du SMITED79, il est essentiel de bien faire ressortir les points qui les ont motivés, à savoir :

- Réduire les charges de la Collectivité en confiant l'entretien du site à l'exploitant de la centrale photovoltaïque (SEUR la Loge)
- Avoir une rémunération complémentaire pour réduire les charges d'exploitation du site de stockage ICPE, grâce au loyer perçu sur les Loge 1 et 3.
- Être aussi acteur dans la transition énergétique avec une image positive d'un site d'enfouissement en post exploitation,
- Assurer une continuité de nos engagements environnementaux initiés depuis 2009 et l'obtention de la certification ISO14001, en y développant des actions durables et concrètes dans l'écologie et le suivi environnemental du site,

La Loge 3 a bénéficié de l'arrêté préfectoral N°4273 du 17 novembre 2004, autorisant la création d'une plate-forme de compostage au lieu-dit « La Loge ». Cet arrêté est aujourd'hui caduc, rendant ce secteur libre d'activité en accord avec le site ICPE tel que le projet photovoltaïque de SEUR la Loge.

La Loge 3 est également un secteur du site ICPE qui ne pourra pas accueillir de stockage de déchets tel que mentionné dans l'arrêté préfectoral N° 5645 du 12 février 2015 (article 7.2.1 Règles d'implantation). Cet article stipule :

*« La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :*

- *son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes,*
- *elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.*

*Cette zone doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site. »*

Pour étendre son activité de stockage et d'enfouissement, le SMITED79 devra donc développer son emprise foncière sur d'autres secteurs propices, s'il y a une continuité après l'exploitation de la Loge 2.

La Loge 3 a jusqu'aujourd'hui servi de terrain permettant le complément des terres et de l'argile nécessaires pour recouvrir le dôme de la Loge 1.

Ces excavations se matérialisent par les trous à l'ouest du projet de la Loge 3, qui seront préservés en tant que zones humides. Cette excavation témoigne d'un impact certain, modifiant le site vis-à-vis de son état initial. Cependant, nous avons aujourd'hui dans ses espaces, des bassins de biodiversité intéressants, qui seront évités et préservés dans le cadre du projet photovoltaïque.

Sur le site ICPE de stockage et d'enfouissement des déchets de La Loge à Coulonges-Thouarsais, le SMITED79 s'est également engagé auprès de la société SEUR La Loge, via la signature d'un bail emphytéotique le 14 novembre 2019, à mettre à disposition ses terrains dans le but d'y exploiter une centrale solaire au sol pendant 40 ans. A l'issue de l'exploitation les terrains devront être remis en état, pouvant permettre au site de prendre de nouvelles destinations à ce moment-là. Par conséquent l'activité solaire n'a pas d'impact irréversible sur son emprise.

Par ailleurs, les terrains de la Loge 3 font partis de servitudes adoptées lors de leur acquisition par le SMITED79. Celles-ci, limitent l'utilisation des parcelles, notamment dans leurs activités à caractère agricole, les restreignant au fauchage dans un but d'entretien et de maîtrise des risques. De ce fait, le SMITED79 a cherché des pistes alternatives afin de valoriser ses parcelles et diminuer les charges d'exploitation du site de stockage ICPE. Une centrale photovoltaïque permet aussi de diminuer les coûts d'entretien de ces espaces de la Loge 1 et 3, tout en apportant une dimension durable et d'acteur dans la transition énergétique pour le centre de stockage et d'enfouissement de déchets.

Il est essentiel de prendre en considération que la distance du site ICPE de Coulonges-Thouarsais au poste source de Nord-Bressuire contraint le projet photovoltaïque à une puissance minimum afin de pouvoir amortir les coûts de raccordement, qui a donc un impact conséquent sur la faisabilité du projet. Sans la Loge 3, le parc photovoltaïque n'a donc pas de réalité économique.

Il est également important de rappeler que le projet de centrale solaire au sol de SEUR la Loge s'intègre parfaitement dans les ambitions de la programmation pluriannuelle de l'énergie, visant les 20,1 GW pour 2023 en France et 8,5 GW pour 2030 en Nouvelle-Aquitaine. Il renforce également les objectifs de la communauté de communes du Thouarsais qui souhaite devenir un territoire à 100% énergie positive d'ici 2050.

La collectivité, ainsi que l'État visent en priorité des sites propices, à savoir dégradés et donc non valorisables pour des activités agricoles. Ne pouvant s'étendre sur la zone de la Loge 3 pour le traitement et l'élimination des déchets et, dans le cadre ICPE, n'offrant pas d'opportunité pour l'agriculture, le site de traitement et d'élimination des déchets du SMITED79 correspond donc en tous points aux sites prioritaires pour l'implantation d'un parc photovoltaïque.

#### Avis du commissaire enquêteur :

Il est important de noter que :

- la zone de la Loge 3 ne "succèdera" pas à celle de la Loge 2 pour l'enfouissement des déchets non dangereux ;
- les servitudes adoptées lors de l'acquisition des parcelles de la Loge 3 limitent les activités à caractère agricole à du fauchage dans un but d'entretien et de maîtrise des risques.

Ces éléments étayeront l'avis du commissaire enquêteur sur le projet présenté à l'enquête publique dans ses conclusions.

#### 5.2.3- Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale

Suite à la recommandation de l'Autorité environnementale concernant la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (Loi du 8 août 2016), le porteur de projet s'engage à établir un compte-rendu annuel sur le suivi environnemental et à mettre en place des mesure additionnelles afin de tendre vers un gain de biodiversité en cas perte constatée d'espèces au niveau local (*page 12 du mémoire*).

Question : Quels sont les destinataires de ce compte-rendu ?

Réponse du porteur du projet :

Le compte-rendu des suivis écologiques a pour destinataires les services de l'État, à savoir, la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) et de la Direction

départementale des territoires des Deux-Sèvres (DDT 79), compétents pour l'analyse des données et validation des mesures qui seront mises en place.

Ce compte-rendu sera rédigé par le même bureau d'étude agissant en acteur responsable, ayant été retenu pour les missions à réaliser et à développer dans l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque SEUR la Loge, ainsi que dans les compléments demandés par les Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe).

Nous partageons également l'avis d'Europe-Écologie les Verts émis dans « Le Courrier de l'Ouest » du lundi 20 juillet 2020, à savoir qu'il sera intéressant de faire réaliser ces suivis par des associations environnementales locales. Les comptes rendus des suivis d'études pourront également être transmis aux associations locales, comme par exemple, le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS) ou Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE), lors de la commission locale d'information que doit réaliser le SMITED79.

Avis du commissaire enquêteur :

Il fallait que cela soit précisé.

- 0 - 0 - 0 - 0 - 0 -

À Martaisé, le 10 août 2020

Le commissaire enquêteur Buf Gilbert

